



HAL
open science

Totem et trustee. De la personnalité juridique des cours d'eau dans l'histoire des droits de la nature

Frantz Mynard

► **To cite this version:**

Frantz Mynard. Totem et trustee. De la personnalité juridique des cours d'eau dans l'histoire des droits de la nature. Luisa Antonioli, Monica Cardillo, Fulvio Cortese, Louis de Carbonnières, Frantz Mynard, Cinzia Piciocchi. Numérique & Environnement, 79, Università di Trento Facoltà di Giurisprudenza, 411 p., 2024, 978-88-5541-065-6. hal-04592093

HAL Id: hal-04592093

<https://hal.science/hal-04592093v1>

Submitted on 29 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

TOTEM ET TRUSTEE.
DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE
DES COURS D'EAU
DANS L'HISTOIRE DES DROITS DE LA NATURE

*Frantz Mynard**

SOMMARIO: 1. Introduction. 2. Le mouvement civil de déclaration de droits de rivières-sujets de droits. 3. Les reconnaissances prétorienne et législative des rivières-sujets de droits. 4. Vers un cosmomorphisme de la garde des choses naturelles?

Résumé

Les fondements de la doctrine des droits de la nature sont posés par le juriste Christopher Stone en 1972, l'année même de la Conférence des Nations sur l'Environnement de Stockholm. Toutefois les racines intellectuelles et pratiques de l'histoire du droit de l'environnement et des droits de la nature divergent. L'histoire de la personnalité juridique des cours d'eau occupe une place singulière dans ce processus, tant par son retentissement en droit comparé que par son effectivité historique en Amérique, en Inde, en Océanie et en Espagne. Parce qu'elle pose la problématique refoulée des relations que les hommes nouent dans un écosystème vivant, la personnification tend à consacrer un système relationnel, totémique et partant une «personne» sans corps. Plus topiques, politiques qu'anthropomorphiques, les mouvements civils français de reconnaissances des rivières-sujets de droits réinterrogent la philosophie occidentale de la garde exercée par l'État, les communs et la disparition des «choses communes peupliques».

Abstract

The foundations of the doctrine of the rights of nature were laid by the jurist Christopher Stone in 1972, the same year as the United Nations Conference on the Human Environment in Stockholm. However, the intellectual and practical roots of the history of environmental law and the rights of nature diverge. The history of the legal personality of watercourses occupies a singular place in this process, both in terms of its impact on comparative law and its historical

* Maître de conférences, Nantes Université, Directeur-adjoint CDMO, EA 1165, F-44000 Nantes, France.

effectiveness in America, India, Oceania and Spain. Because it raises the repressed issue of the relationships that people form in a living ecosystem, personification tends to consecrate a relational, totemic system, and hence a “person” without a body. More topical and political than anthropomorphic, the French civil movements to recognise rivers as subjects of rights call into question the Western philosophy of state custodianship and the disappearance of the “common things of the people”.

Riassunto

Le basi della dottrina dei diritti della natura sono state introdotte dal giurista Christopher Stone nel 1972, lo stesso anno della Conferenza delle Nazioni Unite sull'ambiente di Stoccolma. Tuttavia, le radici intellettuali e pratiche della storia del diritto ambientale e dei diritti della natura divergono. La storia della personalità giuridica dei corsi d'acqua occupa un posto singolare in questo processo, sia per il suo impatto sul diritto comparato sia per la sua efficacia storica in America, India, Oceania e Spagna. Poiché solleva la questione repressa delle relazioni che le persone intrattengono in un ecosistema vivente, la personificazione tende a consacrare un sistema relazionale e totemico, e quindi una “persona” senza corpo. Più attuale e politico che antropomorfo, il movimento civile francese per il riconoscimento dei fiumi come soggetti di diritti mette in discussione la filosofia occidentale della custodia statale e la scomparsa delle “cose comuni del popolo”.

1. Introduction

Quis custodiet ipsos custodes?

Sous les effets de la crise environnementale et de la transformation numérique, la distinction fondamentale entre les personnes et les choses tend à être relativisée. Une partie de la doctrine plaide aujourd'hui pour élever des choses à l'état des personnes, qu'il s'agisse de robots dotés d'intelligences artificielles, d'animaux ou encore d'éléments de la nature, et essaye de trouver des «interprétations nouvelles» à partir de techniques juridiques connues¹. Ces métamorphoses discutées du droit

¹ Auditions de J. LEROY (professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) et J.P. MARGUENAUD (professeur de droit privé à l'Université de Limoges), in C. DE TOLEDO, *Le fleuve qui voulait écrire, les auditions du parlement de Loire*, Paris, 2021, p. 121.

des personnes sont pour l'heure exclues du droit français. Toutefois ces revendications de plus en plus portées par la société civile viennent d'aboutir à la reconnaissance de la personnalité juridique d'une lagune d'eau salée, à *Mar Menor* dans la région autonome de Murcie, au sud-est de l'Espagne². En 2022, celle-ci est devenue la première zone naturelle européenne dotée d'une entité juridique propre. La reconnaissance de la personnalité juridique des rivières est entrée dans le droit d'un État membre de l'Union européenne.

Apparu dans les pays d'Amérique latine et de *Common Law*, le concept juridique des «droits de la nature» provient d'une tradition exogène au continent européen. Ce mouvement tire ses racines intellectuelles de la culture nord-américaine, des épistémologies du sud³ et du constitutionnalisme sud-américain⁴. De ce point de vue, les racines intellectuelles de l'histoire des droits de la nature se dissocient de l'histoire des droits de l'environnement, si l'on tend à faire du droit de l'environnement un «nouveau territoire de l'histoire du droit». La genèse théorique des deux principaux courants de la pensée environnementale actuelle n'a pas encore fait l'objet d'études en histoire du droit, si ce n'est dans le cadre de projets de thèse émergents ou des publications de collectifs militants⁵. Or cette étude approfondie permettrait de comprendre des querelles doctrinales, et des polémiques contempo-

² J. SOHNLE, *La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne – Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature*, *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, 2/2023, p. 271-287.

³ B. DE SOUSA SANTOS, *Épistémologies du Sud*, in *Études rurales*, 187, 2011, 21-50.

⁴ A. LE QUINIO, *La consécration progressive de la protection de l'environnement dans les constitutions d'Amérique latine*, v. *supra*: les «textes constitutionnels de cette aire géographique ont illustré le passage des droits de l'environnement aux droits de la nature». L.D.C. GOMEZ SIERRA, M.A. LEÓN, *De los derechos ambientales a los derechos de la naturaleza: racionalidades emancipadoras del derecho ambiental y nuevas narrativas constitucionales en Colombia, Ecuador y Bolivia*, *Misión Jurídica, Revista de Derecho y Ciencias Sociales*, n° 10, 2016, p. 233-260.

⁵ A. BERENGER, *D'une protection des ressources, des sites et de la nature, au droit de l'environnement, perspectives juridiques et historiques*, Thèse Droit, Lille. Pour le collectif *Wild Legal*, la conception des droits de la nature serait le produit d'un «schisme» historique, rompant avec la vision «partielle, parcellaire et partiale» d'une «conception circonscrite et utilitariste du droit de l'environnement», refusant «d'envisager la problématique juridique du vivant dans toute sa complexité bionomique».

raines retentissantes aux sources d'un activisme intellectuel, voire d'actions directes, qui ont conduit le gouvernement français à dissoudre des mouvements tels *France Nature Environnement* ou les *Soulèvements de la terre* dans un décret du 21 juin 2023, avant que le Conseil d'État n'annule le décret⁶. Cette conception révolutionnaire des droits de la nature rompt avec la conception classique du droit de l'environnement, refusant d'envisager la problématique juridique du vivant. Ces évolutions tantôt tangentes tantôt parallèles soulignent les ambivalences, la pluralité et la complexité de ce «nouveau territoire de l'histoire du droit»⁷.

La doctrine des droits de la nature naît de l'article fondateur du juriste californien Christopher Stone, daté de 1972⁸, l'année même de la Conférence des Nations pour l'Environnement Humain de Stockholm. Mais les linéaments de cette pensée sont antérieurs et percent dans les écrits d'Henry David Thoreau ou le *nature writing* de l'écrivain alpiniste John Muir, fondateur du parc national du Yosemite et du Sierra Club, l'une des plus anciennes associations de protection de la nature⁹. Les droits du vivant ont été l'objet d'un nouvel imaginaire intellectuel, lentement décocté de la *wilderness* de John Muir à l'éthique environnementale d'Aldo Léopold et Richard Routley, jusqu'à l'écophilosophie ou *deep ecology* d'Arne Naess. Ces courants de pensée¹⁰ postulent diffu-

⁶ Décret du 21 juin 2023 portant dissolution d'un groupement de fait. Conseil d'État, Section, 09.11.2023, 476384, Publié au recueil Lebon.

⁷ P.-Y. LEGAL, *Histoire du droit de l'environnement. De la protection environnementale à l'évolution du droit des biens*, in J. KRYNEN, B. D'ALTEROCHE, *L'histoire du droit en France: nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, 2014, p. 417-440.

⁸ C. STONE, *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*, *Southern California Law Review* 1972, vol. 45, p. 450-501. Diplômé de l'Université Harvard (1959) et de l'École de droit de Yale (1962), Christopher D. Stone rejoint la faculté de droit de l'Université de Californie du Sud en 1965.

⁹ J. MUIR, *The Complete Works of John Muir (Illustrated Edition): Travel Memoirs, Wilderness Essays, Environmental Studies & Letters*, Musaicum, 2019. John Muir a été auteur de deux articles en 1890 en ce sens («Le Trésor du Yosemite» et «Profil du futur Parc National»). T. PAQUOT, *John Muir, l'émerveilleur*, in *Préserver les solitudes. Parcs et forêts de l'Ouest sauvage*, texte présenté, traduit et commenté par Thierry Paquot. Paris, 2020, p. 7-28.

¹⁰ S.R. ROUTLEY, *Aux origines de l'éthique environnementale: le dernier homme*, Paris, DL, Hors collection, 2019; A. NAESSE, *Ecology, community and lifestyle* (1976),

sément que la nature s'avère détentrice de droits, et que l'homme n'en est pas le maître, ce qui suppose une reformulation de la philosophie de l'être et de l'avoir.

Les arbres peuvent-ils plaider? de Christophe Stone, se trouve étroitement lié à cette mouvance intellectuelle et constitue l'un des articles de doctrine les plus disruptifs du XX^{ème} siècle¹¹. C'est effectivement dans le prolongement de l'action de John Muir¹², que l'association *Sierra Club* s'oppose vers la fin des années 1960 à la société *Walt Disney*. Celle-ci projette alors d'établir une station de ski dans une vallée de Californie du Sud, célèbre pour ses séquoias (*Mineral King Valley*). En septembre 1970, la cour d'appel de Californie rejette la demande du Sierra Club au motif que l'association n'a pas d'intérêt à agir, en l'absence d'un préjudice personnel. L'affaire doit venir en délibéré devant la Cour suprême des États-Unis à la fin de 1971. Or le professeur de droit californien Christopher Stone, décide de poursuivre la controverse sur le plan doctrinal. Stone pose alors les fondements de la personnalité juridique des entités naturelles dans un article qu'il soumet à la *Southern Californian Law Review* et adresse aux juges. Le 19 avril 1972, l'appel du Sierra Club est finalement rejeté (par quatre voix et deux abstentions), mais une minorité de trois juges résistent. Parmi ceux-ci, le juge Douglas, défenseur connu de la protection de la nature, se rallie aux arguments de Christopher Stone qu'il cite dans son opinion dissi-

Cambridge, 1989; A. LEOPOLD (1949), *Almanach d'un comté des sables* (1949), trad. A. Gibson, Paris, 2017.

¹¹ En 1972, la conscience écologique est loin d'être dominante, v. F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, 2003, p. 7-21. En janvier 1972, le conseil municipal de Los Angeles décide de «planter» neuf cents arbres en plastique le long des principaux boulevards de la ville. De bons arguments sont invoqués: dans l'atmosphère polluée de la ville, ils résisteront plus longtemps que les «vrais» arbres (dira-t-on désormais les «grumes»?) et eux au moins – le fait est avéré – ne perdent pas leurs feuilles en hiver. R. NASH, *The Rights of Nature. A History of Environmental Ethics*, Madison, 1989.

¹² Sur l'histoire de la Sierra Club v. M. LEWIS, *American Wilderness: a new history*, Oxford, 2007. John Muir devient le premier président du Club d'alpinistes californiens, sur le modèle de «l'Appalachian Mountain Club», avant de s'investir dans la défense de l'environnement, v. D. WORSTER, *A passion for nature; the life of John Muir*, Oxford, 2011, et L.M. BLANCHARD, *John Muir, le souffle de la nature sauvage*, Lagorce, 2021.

dente, et ce, avant même que l'article ne soit publié (!). L'affaire, dit-il, au lieu d'être désignée comme *Sierra Club v. Morton* (Morton était le secrétaire d'État à l'Intérieur de l'époque), devrait être rebaptisée «*Mineral King v. Morton*», ce qui reviendrait à conférer aux objets environnementaux un droit d'agir en justice pour leur propre compte. La *trustie* apparaît comme une solution technique afin de donner un intérêt à agir à des entités naturelles. La possibilité d'attribuer la personnalité juridique à la nature naît de la célèbre affaire *Sierra Club v. Morton* du 19 avril 1972, et surtout de la position dissidente du juge William O. Douglas. Celui-ci s'est demandé publiquement pourquoi ne pas ouvrir les tribunaux «aux rivières, aux lacs, aux estuaires, aux plages, aux crêtes montagneuses, aux bosquets d'arbres, aux marais, et même à l'air», avant d'établir un précieux historique des principales contributions qui se préoccupent des droits du vivant. Découragée par les retards entraînés par les poursuites judiciaires, la société Walt Disney abandonne son projet et, en 1978, le Congrès intègre la *Mineral King Valley* dans le Sequoia National Park. Ces doctrines des «droits de la nature» ont été depuis lors repris dans plusieurs essais précurseurs¹³ et ont été approfondis par plusieurs théories anglo-saxonnes, dont celle, influente, de l'avocat d'Afrique du sud M^e Cormac Cullinan, auteur d'un essai-manifeste pour la justice de la Terre en 2002, intitulé *Wild Law: A Manifesto for Earth Justice*¹⁴.

Toutefois, parmi toutes les hypothèses envisagées par le juge William O. Douglas en 1972, la personnalité «des rivières, des lacs, des estuaires» constitue celle qui a connu, et connaît encore, les succès les plus significatifs sur les plans prétorien et législatif, depuis l'essor du constitutionnalisme environnemental¹⁵. C'est également celle qui nourrit les développements les plus anciens et nombreux dans la doctrine

¹³ En France, v. notamment F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, 1981.

¹⁴ C. CULLINAN, *Wild Law: a manifesto for Earth Justice*, Cape Town, 2021.

¹⁵ G. OCHOA RODRÍGUEZ, *El Constitucionalismo Ecológico Latinoamericano: El Derecho Humano al Agua, al Saneamiento y a la Reutilización, como Derecho del Siglo XXI*, *Revista Ibérica Do Direito*, vol. 2, n° 1, 2021, pp. 17-47.

française, sur le plan théorique, technique¹⁶ (par exemple la question du *patrimoine d'affectation*)¹⁷, y compris pour en contester les possibles «mirages»¹⁸. En 2017, la reconnaissance législative de la personnalité juridique du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande a ouvert la voie à une dynamique cosmopolite, toujours à l'œuvre¹⁹. Cette reconnaissance de la personnalité des rivières s'inscrit au cœur d'une «logique écocentrique»²⁰ et pionnière du mouvement d'affirmation des droits de la nature. La protection «des rivières, des lacs, des estuaires» a en effet matérialisé aux yeux du grand public une «personnification procédurale»²¹ des entités naturelles dans les grands systèmes juridiques²².

En France, les sécheresses de 2022 ont mis en évidence les pénuries d'eau, incitant des acteurs de la société civile à s'ériger en gardien de la ressource. A l'exemple des Espagnols, l'assemblée citoyenne de Haute Garonne a pu récemment envisager doter la Garonne d'une personnalité juridique en 2023. Tantôt exacerbée par les événements climatiques

¹⁶ M.A. HERMITTE, *La nature, sujet de droit?*, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1/2011, p. 173-212; M. HAUTEREAU-BOURDONNET, *Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature?*, D. 2017, *Entretien*, p. 1040.

¹⁷ Auditions de J. LEROY, J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 107, p. 121: «On a dit que le *patrimoine d'affectation* – le fait d'affecter un patrimoine sans qu'il y ait une «personne» – était une stupidité, une impossibilité Et aujourd'hui vous avez l'EURL, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée: vous avez donc une personne qui peut diviser son patrimoine entre son patrimoine personnel et celui affecté à son activité. On a ainsi créé quelque chose de nouveau dans le droit».

¹⁸ A. GAILLARD, *Sacraliser la nature plutôt que de la personnifier (ou les mirages de la personnification)*, in *D.*, 2018, *Point de vue*, p. 2422.

¹⁹ V. DAVID, *La nouvelle vague des droits de la nature, la personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna*, in *Revue juridique de l'environnement*, 3, 2017, p. 409.

²⁰ F. LAFFAILLE, *Le Juge, l'Homme et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Justice de Colombie - 5 avril 2018*, in *Revue Juridique de l'Environnement*, 3, 2018, pp. 549-563; *Constitution écocentrique et État social de droit. Les novations conceptuelles de la Cour constitutionnelle colombienne T-622/16*, in *RFDC*, 2, 2019, pp. 333-355.

²¹ M.A. HERMITTE, *op. cit.*, p. 197.

²² Pour la dimension symbolique et politique de la personnification, v. B. PARANCE, *Donner la personnalité juridique aux fleuves: une idée pertinente?*, dans S. BOUSSARD, C. BORIES, *L'eau, un bien commun*, Paris, 2023, p. 225 et s.

extrêmes, et la «crainte» d'un effondrement systémique, tantôt par le rejet d'une artificialisation croissante des conditions de vie et de la manière de vivre et de cultiver le monde qu'on habite, les droits de la nature passionnent un large public européen au-delà des cercles juridiques, parfois en amont, parfois contre. Dans *Nature, berce-le*, Jean-Christophe Cavallin synthétise cette atmosphère diffuse de crise environnementale à travers une formule lapidaire: «c'est le désastre de Lisbonne transposé à l'échelle du monde»²³. Ces initiatives témoignent de résurgences mystiques longtemps refoulées dans des sociétés matérialistes, bousculées par la peur du chaos, le retour du sacré et de la *panique*, au sens étymologique²⁴. Récusant la dimension anthropocentrée de la genèse et des textes sacrés, le prêtre Thomas Berry, qui se décrit comme «écothéologien» et «géologien» inspiré de Thoreau, estime dans le *Rêve de la terre* que les religions ne savent plus répondre à la crise écologique que connaît le monde, sans qu'on puisse néanmoins se passer d'elles. Ce tournant touche la culture, la géographie, la littérature²⁵ l'économie, avec la remise en cause d'un modèle anthropique (anthropocentrée ou entropique) vers un modèle symbiotique. Ce tournant touche également le droit, dont le mouvement de personnification des cours d'eau, glaciers et lagunes est l'une des expressions les plus abouties. Le droit est très souvent créateur de catégories ayant une portée ontologique ou épistémique. Or les droits de l'eau, dont les fondements ont été désacralisés à la Révolution, pour n'en conserver qu'une technique, dépourvue de sa mystique originelle²⁶ font l'objet de nos jours d'une réappropriation symbolique, politique et spirituelle de la part de la société civile. L'essor des droits de la nature remet en ques-

²³ J.C. CAVALLIN, *Nature, berce-le*, Paris, 2022, p. 17.

²⁴ *Ibid.*, p. 188: «Participation mystique au monde, c'est la belle définition que Hillman donne de la panique – la peur que déclenche Pan. L'assurance de la vie pratiquée par l'État moderne nous anesthésiait du monde», «Délivrés du souci des fauves, nous ne vivons plus en alerte [...] Nous sommes ou nous étions... Car la panique retourne. Son fiel suinte comme un jus noir de tous nos appareils de climatisation».

²⁵ V. les distinctions et définitions entre géocritique, géopoétique, écocritique, éco-poétique et poétique des villes-fleuves dans P. VOISIN, *Pour une poétique des villes-fleuves du monde, entre géopoétique et écopoétique*, Paris, 2023, p. 26-49.

²⁶ F. MYNARD, *Droit domanial et formation du droit public fluvial (1669-1835)*, Thèse Droit, Rennes, 2011.

tion la protection de l'environnement consacrée dans une perspective anthropocentrée, et la garde qu'exercent les autorités politiques, érigeant le juge en gardien de choses «peupliques».

2. *Le mouvement de déclaration de droits de rivières-sujets de droits*

La personnalité juridique des cours d'eau et des espaces aquatiques suscite aujourd'hui un intérêt public croissant, portée par des associations et collectifs issus de la société civile²⁷, et parfois des municipalités. Ce mouvement connaît aujourd'hui un net retentissement en Europe et en Amérique du Nord. Depuis une décennie, des groupements, collectifs et associations militent et proposent de rédiger des «déclarations de droits» pour les principaux fleuves et cours d'eau européens.

A. *Le mouvement civil des droits des rivières (2008-2023)*

En France, ce mouvement touche des fleuves majeurs, comme la Loire ou le Rhône. Le 18 septembre 2020, un «Appel du Rhône» a été lancé à Lausanne et signé par plusieurs associations suisses et françaises conduite par l'Association ID.Eau²⁸. Cette mobilisation collective et citoyenne a visé à obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique du Rhône, de sa source en Valais jusqu'à son delta au sud de la France. Initiée par le POLAU en 2019, le *Parlement de la Loire* constitue une démarche territoriale expérimentale entre arts, sciences et droits de la nature sur la Loire. Mis en récit et popularisé par l'écrivain

²⁷ V. le parlement de la Loire dans C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 10: «notre siècle demande des récits non utopiques mais topiques, qui partent des lieux et reviennent aux lieux [...] C'est pour cela, afin de rester auprès du lieu, de redevenir topique, que nous avons constitué une Commission: soit une fiction, une institution potentielle, auprès de Loire»; p. 14: «Aujourd'hui une quantité d'idées reçues et de préjugés s'opposent à la personnalisation juridique des éléments de la nature. On dira naïvement: mais comment! Comment un fleuve peut-il se défendre en justice puisqu'il ne sait pas parler!». M. MACE, *Nos cabanes*, Paris, 2019, p. 78: «La terre n'est pas muette donc. Mais comment entendre ces idées? Nous n'avons pas l'habitude d'être à l'écoute des choses qui ne parlent pas [...] Comment entendre le discours de l'eau?».

²⁸ V. <https://www.id-eau.org/>; <https://www.appeldurhone.org/>.

Camille de Toledo dans *Le fleuve qui voulait écrire: les auditions du parlement de Loire*, ce projet vise à définir les formes de fonctionnement d'un parlement pour une entité non humaine, dans le cadre d'auditions où la faune, la flore seraient représentés²⁹. L'association *Wild Legal* est engagée depuis 2019 dans la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Maroni en Guyane. Des initiatives comparables, portées par des associations françaises, entendent ainsi conférer une personnalité juridique à des rivières françaises. La rivière du Têt, dans les Pyrénées-Orientales a fait l'objet d'une déclaration par le collectif associatif Commun 66, Notre Affaire à tous. En Corse, le collectif Tavignanu Vivu Umnai et Terres de Liens Corsica ont lancé une déclaration de droit pour le Tavignanu, afin d'obtenir un référendum local sur le statut du fleuve. Le 25 novembre 2023 a été rédigée la *Déclaration des droits de Durance*. L'objectif affiché par ces collectifs consiste à donner aux cours d'eau la possibilité d'ester en justice pour sauvegarder ses propres intérêts face à la pollution et à l'enfouissement des déchets, face à la préservation de la biodiversité et du bon état écologique des masses d'eau. Alexis Cortinchi, du collectif Tavignanu Vivu considère que «le Tavignanu a des droits impérieux» qu'il «appartient à tous de les faire valoir». Or, en droit français, le recours à la notion de «personnalité juridique» du cours d'eau est pour le moment exclu. En cas d'atteinte à l'environnement, la loi se tient à la notion de préjudice écologique, d'après loi du 8 août 2016.

Ces déclarations de droits issues de la société civile et non contraignantes se multiplient. Beaucoup d'associations en Europe ou en Amérique du Nord³⁰ s'inspirent de formulaires ou modèles de statuts déclara-

²⁹ C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 11: «Nous avons proposé une forme simple et bien connue de nos démocraties: des auditions. En anglais, *hearings*».

³⁰ Citons le cas de la *Wekiva River* en Floride dès 2006, v. R. RENNER, *In Florida, a River gets Rights*, Sierra Club, 09.02.2021. Certaines municipalités ont adopté des ordonnances qui reconnaissent des droits inaliénables à la nature et investissent les résidents du droit de les défendre en justice. Les petites villes de Tamaqua (Pennsylvanie) et de Barnstead (New Hampshire) ont impulsé le mouvement en 2006, aujourd'hui suivies par pas moins de 180 municipalités, dont l'importante ville de Pittsburgh en 2010, v. F. OST, *La personnalisation de la nature et ses alternatives*, in *Le droit en transition: Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, 2020, p. 413-438.

ratifs pour les rivières, qui sont proposés par des organisations engagées, telle Earth Law Center. Cette organisation américaine à but non lucratif, qui milite pour une reconnaissance universelle des droits des rivières, propose sur son site de véritables formulaires de chartes. Certains formulaires sont repris tels quels par des associations anglo-saxonnes ou européennes.

Ce mouvement, qui n'est pas propre à la France, concerne l'action engagée d'associations mais également de municipalités³¹, comme le prouve le cas de la rivière Magpie au Canada. Par résolution du 16 février 2021, le conseil d'une municipalité régionale de la Côte-Nord du Québec a octroyé la personnalité juridique à une grande rivière sauvage, la Magpie. Cette déclaration de personnalité juridique est toutefois unilatérale, une fois encore, et non contraignante. Dans la foulée de la reconnaissance comme «sujets de droits» des fleuves Whanganui en Nouvelle-Zélande, du Gange et Yamuna en Inde, de la rivière Yarra en Australie et de l'Atrato en Colombie, l'Observatoire international des droits de la Nature a également initié une réflexion sur la possibilité de reconnaître la personnalité juridique au Fleuve Saint-Laurent. Les avocats canadiens Yenny Vega Cárdenas et Daniel Turp militent pour la reconnaissance de la personnalité juridique du Fleuve Saint-Laurent et ses Fleuves du monde³². Les ordres juridiques québécois et canadien, pour l'heure, ne reconnaissent pas la personnalité juridique aux éléments de la nature

³¹ En 2006, la petite ville de Tamaqua, située aux États-Unis dans l'État de Pennsylvanie, a adopté une ordonnance locale reconnaissant des droits à la nature et s'opposant à certaines activités industrielles trop polluantes, v. J. ROULEAU, L. ROY, B. BOU-TAUD, «Accorder des droits à la nature: des retours d'expérience qui invitent à la prudence», in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Débats et Perspectives, mis en ligne le 05 octobre 2020.

³² Y. VEGA CARDENAS, D. TURP, *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde*, Montréal, 2021.

B. La reconnaissance d'un débat intellectuel: la rivière, la nature et leurs droits

Par-delà les revendications de la société civile, la possibilité qu'une rivière puisse devenir un «acteur du droit» a tendu à devenir un débat intellectuel en France. En mai 2023, un colloque abordant l'environnement, la nature et leurs droits s'est tenu pour la première fois au Collège de France dans le cadre de la Chaire Avenir commun durable du Pr. Laurence Boisson de Chazournes³³. Les cas des fleuves Whanganui, du Gange et de la Yamuna ont servi de cas pratiques pour interroger la reconnaissance, plus générale, des droits de la nature. La personnalité des entités environnementales se trouve au centre d'un débat politico-juridique, intellectuel et universitaire, et ce dans plusieurs spécialités³⁴. Plusieurs figures de l'anthropologie contemporaine tendent à «combattre l'anthropocentrisme» autour de Philippe Descola, titulaire de la chaire d'anthropologie de la nature au Collège de France de 2000 à 2019, et à «recomposer nature et société»³⁵. Effectivement, comme l'écrit Marielle Macé l'anthropologie invite

à reconnaître le statut de sujet à des vivants non humains, mais aussi à des non vivants, en les dotant d'une intériorité, d'une capacité à signifier, d'une agentivité (avec des effets déjà sensibles, lorsque des fleuves se voient dotés d'une personnalité juridique)³⁶.

Dans un essai au titre évocateur *Être la rivière – comment le fleuve Whanganui est devenu une personne vivante selon la loi*, paru en

³³ V. *Le droit international de l'environnement face au défi de l'effectivité*, colloque organisé par la professeure Laurence Boisson de Chazournes, le 12 mai 2023 dans l'amphithéâtre Maurice Halbwachs du Collège de France.

³⁴ V. par exemple PH. PIERRON, C. HARPET, *Écologie politique de l'eau: rationalités, usages et imaginaires*, Paris, 2017.

³⁵ P. DESCOLA, *La composition des mondes, entretiens avec Pierre Charbonnier*, Paris, 2017; ID., *Par-delà nature et culture*, Paris, 2005.

³⁶ M. MACE, *op. cit.*, p. 96 évoque le tournant ontologique de l'anthropologie (avec Marilyn Strathern, Philippe Descola, Eduardo Viveiros de Castro, Tim Ingold, Eduardo Kohn, Anna Tsing).

2020³⁷, le philosophe et économiste Sacha Bourgeois-Gironde interroge la personnalité juridique des entités environnementales. Cette nouvelle conception de la personnalité juridique des droits de la nature, dans leurs relations aux droits humains transforme notre rapport au monde³⁸. Il cite notamment les travaux d'Elinor Ostrom³⁹, économiste américaine, prix Nobel, sur les communs, et les incidences que peut avoir cette personnalisation juridique sur la théorie des biens communs⁴⁰. En droit, plusieurs auteurs se sont emparés de la question. Des essais et dictionnaires récents interrogent les mutations qu'occasionnent la personnalité juridique des cours d'eau, qu'il s'agisse des contributions académiques de Marie-Angèle Hermitte, de Judith Rochfeld⁴¹, de Thomas Perroud et Jochen Sohnle. Dès 2011, Marie-Angèle Hermitte a rappelé que l'approche technique et fondatrice du sujet de droit par René Demogue⁴² qui «a fait l'unanimité des juristes» avant d'être «tout aussitôt oubliée», un «concept technique, pur point d'imputation de

³⁷ S. BOURGEOIS-GIRONDE, *Être la rivière – Comment le fleuve Whanganui est devenu une personne vivante selon la loi*, Paris, 2020.

³⁸ S. BOURGEOIS-GIRONDE dans C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 296: «cette troisième génération de droits – avec l'apparition de *personnes légales* pour les éléments de la nature – s'accompagne d'un décentrement. Nous sortons de la logique de protection [...] Nous avons des entités non humaines, juridiquement reconnues, qui se défendent».

³⁹ V. E. OSTROM, *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Louvain-la-Neuve, 2010.

⁴⁰ Audition de S. BOURGEOIS-GIRONDE dans C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 291: «des «ressources» devenant des «sujets de droit». Des «biens» devenant des «personnes» et pouvant agir en leur nom propre. Des «communs» qui cessent de l'être, sans pour autant devenir des entités privées: la rivière n'est pas privatisée, elle est reconnue comme *entité vivante*, dotée d'une représentation. En économie, on va alors se demander: si la rivière est une *personne légale*, qu'est-ce qu'elle est?».

⁴¹ M. CORNU, F. ORSI, J. ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, 2021. Rochfeld Judith, *Justice pour le climat!: les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Paris, 2019.

⁴² Effectivement Demogue a proposé dès 1909 une définition de la personnalité juridique plus que jamais d'actualité: «la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissant suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité», v. R. DEMOGUE, *Le sujet de droit*, in *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 1909, p. 611. V. également R. SALEILLES, *De la personnalité juridique, Histoire et théories*, Paris, 1910.

droits et d'obligation»⁴³. Jacques Leroy fait d'ailleurs une analogie entre la reconnaissance de la personnalité juridique à des sociétés commerciales et des associations à l'aube du XX^{ème} siècle. Parallèlement, des avocates engagées rédigent des plaidoyers pour les droits de la nature, M^e Yenny Vega Cárdenas au Canada ou M^e Marine Calmet en France⁴⁴. Ces hypothèses s'enracinent dans l'article fondateur Christopher Stone, où celui-ci posait les fondements de la personnalité juridique des entités naturelles, il y a cinquante ans.

En tout état de cause, la poétique des rivières a été pionnière d'une sensibilité littéraire contemporaine, *Le dernier fleuve* d'Hélène Frappat paru en 2019⁴⁵, *La rivière* de Peter Heller⁴⁶ ou *La voix du fleuve* de Mirielle Gansel en 2020⁴⁷. Un nouvel imaginaire critique se dessine autour de la géopoétique et de l'écopoétique des fleuves⁴⁸. Des écrits, plus anciens, tels ceux d'Aldo Léopold dans *L'Almanach d'un Comté des Sables* ont visé précocement à élargir «les frontières de la communauté politique, de manière à y inclure le sol, l'eau, les plantes et les animaux, ou collectivement la terre»⁴⁹. Le philosophe John Baird Callicott n'est pas loin de considérer le principe fameux qui figure à la fin de *l'Almanach d'un comté des sables* – «une chose est juste lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique» comme le fondement d'une nouvelle éthique de la terre⁵⁰. L'acception élargie de la personnalité aux fleuves est symptomatique d'un tournant historique, appelé parfois «posthumanisme»⁵¹ ou «transhumanisme» et qui tend à décentrer l'homme de la marche d'un

⁴³ M.A. HERMITTE, *op. cit.*, p. 174.

⁴⁴ M. CALMET, *Devenir gardiens de la nature: pour la défense du vivant et des générations futures*, Paris, 2022.

⁴⁵ H. FRAPPAT, *Le dernier fleuve*, Paris, 2019.

⁴⁶ P. HELLER, *La rivière* (trad. Céline Leroy), Arles, 2019.

⁴⁷ M. GANSEL, *La voix du fleuve*, Paris, 2020.

⁴⁸ P. VOISIN, *op. cit.*

⁴⁹ A. LEOPOLD, *Almanach d'un Comté des Sables*, Paris, 2000, p. 258.

⁵⁰ J.B. CALLICOTT, *Éthique de la terre* (trad. de l'anglais), Paris, 2010. *La rivière de la Mère de Dieu: et autres essais*, édité par S.L. FLADER et J.B. CALLICOTT, 1991.

⁵¹ Pour la première mention, v. le philosophe allemand Peter Sloterdijk, qui commentait cette explication, en 1999, au cours d'un colloque consacré à Heidegger. V. également P. SLOTERDIJK, *Règles pour le parc humain*, Paris, 2000.

monde «écocentrée» au profit d'êtres nouvellement reconnus: les entités naturelles, les intelligences artificielles, les sensibilités animales. Tout ceci s'enracine dans une crise de la personnalité juridique, avec pour conséquence le caractère actuel mouvant et déstabilisé de la distinction entre les personnes et les choses.

Cette approche renoue paradoxalement avec les définitions archaïques de la *persona* latine, qui n'était qu'un «moyen technique de localisation et d'imputation des droits et des obligations»⁵², avant la christianisation. Cette approche renoue également avec le *genius loci* des romains, et les conceptions romaines de la curatelle (parenté) et du soin. L'administration des ressources a été pensée comme un «soin» (*cura*). Frontin était curateur des eaux. Le soin des eaux fait écho ici au «soin de la terre», comme l'écrivait Columelle, citant Virgile (traduit et interprété par François Le Penuizic)⁵³. Si l'historiographie latine puis l'ingénierie ont insisté sur la dimension utile et rationnelle du corpus gromatique, la *curatelle* des fleuves n'en était pas moins associée à une véritable cosmogonie⁵⁴. Les maisons, places, forêts et rivières avaient toutes un esprit protecteur. Associés au grand cycle de l'eau et parents des océanides, les «dieux fleuves» ou *potamides*, fils des Titans Océan et Téthys, constituaient des divinités mineures personnifiant les cours d'eau. Les artefacts archéologiques en témoignent, en France ou à

⁵² P. LEGENDRE, *Postface - Réactions au colloque*, in E. DOCKES, G. LHUILIER, *Le corps et ses représentations*, Paris, 2001, p. 241.

⁵³ Lorsque Columelle compose son traité *De re rustica* (Sur l'agriculture), dans la première moitié du premier siècle après J-C, il se donne pour projet de répondre, parmi beaucoup d'autres questions, à celles qui concernent l'épuisement de la terre, et la baisse de la production agricole que celui-ci entraîne. Il prend ainsi position dans un débat qui anime les agronomes de son temps: la terre est-elle trop vieille, trop fatiguée pour continuer à porter des fruits, et donc à nourrir les hommes? La réponse de Columelle est simple, et il l'exprime dès le début du livre II: la terre ne souffre pas de vieillesse, elle manque simplement de soin.

⁵⁴ Océan a pour enfants 3000 océanides et 3000 potamides. Sur l'antique personification des fleuves, à travers les Dieux fleuves ou *potamoi* en Grèce antique, v. Hésiode, *La Théogonie*, Paris, 2019. Sur l'origine des cosmogonies, v. J. D'HUY, *Cosmogonies. La préhistoire des mythes*, Paris, 2020.

Rome en Italie, par exemple en Haute Garonne⁵⁵. La civilisation gréco-romaine conférait à chaque fleuve un «nom personnificateur» associé à des qualités sacrées. Le Tibre n'est qu'un exemple parmi d'autres⁵⁶.

Les manifestations juridiques concrètes de ce mouvement de relecture historique ont été vifs en Amérique latine, en Inde et en Océanie, et dans les pays du sud. En droit comparé, les droits de la nature se sont confondus avec les revendications autochtones de populations autrefois colonisées qui ont considéré leurs terres et leurs eaux dans le cadre de cosmovisions alternatives. Les écosystèmes et les entités naturelles sont considérés comme des parents ou des êtres à part entière. Parmi les relectures postcoloniales de cosmogonies, figure par exemple la connexion spirituelle que les hindous entretiennent avec le Gange dans des rites de purification et d'ablutions, la mythologie aborigène en Océanie (En maori le mot Terre est le même que celui qui dit placenta *whenua*). Les travaux du linguiste Robert Malcolm Ward Dixon⁵⁷ mettent en évidence ces liens entre langue, culture et cosmogonie, autour de motifs tels que le serpent-arc-en-ciel. En Amérique du sud, la cosmogonie andine fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle⁵⁸. La Constitution de l'État bolivien reconnaît par exemple la *Pachamama* (Terre-Mère). La Constitution équatorienne de 2008 contient un préambule qui affirme célébrant «la Pachamama, de laquelle nous sommes parties et qui est vitale pour notre existence».

Le mouvement de déclaration de droits de rivières-sujets de droits s'inscrit dans un mouvement civil et intellectuel dont les effets juridiques se sont concrétisés juridiquement à partir des années 2010, tout d'abord sur le plan prétorien puis législatif.

⁵⁵ Par exemple Dieu fleuve en Haute-Garonne; Martres-Tolosane; (Villa de Chiragan, lieu de découverte); fouilles archéologiques; (1826-1830, date de découverte); (Du Mège Alexandre, découvreur). Le personnage représente le dieu fleuve nu, imberbe, couronné de roseaux. A demi-couché, il tient un roseau dans la main gauche, deux feuilles du roseau apparaissent dans le champ du bas-relief.

⁵⁶ Fleuve nourricier, le Tibre est incorporé à l'histoire des romains, qui lui rendent un culte et font de lui l'époux de Rhea Silva.

⁵⁷ V. R.M.W. DIXON, *Basic Linguistic Theory*, Oxford, 2009.

⁵⁸ E.R. ZAFFARONI, *La Pachamama y el humano*, in A. ACOSTA, E. MARTÍNEZ (dir.), *La naturaleza con derechos: de la filosofía a la política*, Quito, 2011, p. 117.

3. Les reconnaissances prétorienne et législative des rivières-sujets de droits

Une étude de l'atlas des conflits de la justice environnementale⁵⁹ permet de situer et d'identifier les litiges qui ont provoqué des conflits sociaux et des contentieux liés aux cours d'eau. Plusieurs d'entre eux ont abouti à la reconnaissance prétorienne de personnalités environnementales. Les manifestations concrètes ont été vives en Inde, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans les pays de *Common Law*, où la jurisprudence est «considérée comme un vecteur de transformation du droit au même titre que les sources formelles»⁶⁰. Mais les linéaments de cette transformation prennent leurs sources dans le constitutionnalisme vert d'Amérique latine, qui a été à l'origine de cette révolution. En effet, la *Constitución de la República del Ecuador* est la première constitution à proclamer des droits de la nature en Amérique latine⁶¹. Depuis 2008, l'Équateur possède une Constitution dans laquelle la Nature est reconnue non plus comme un objet exploitable; mais comme un sujet à part entière de «droits»⁶². Sans le savoir, les mouvements sociaux et indigènes à l'origine de ce texte ont enclenché une dynamique qui a essaimé bien au-delà de ce territoire sud-américain.

A. La reconnaissance prétorienne de rivières sujets de droits (2011-2017)

La première reconnaissance prétorienne de la personnalité juridique d'une rivière date de 2011 et concerne le Rio Vilcabamba, fleuve équatorien de la province de Loja. Ce contentieux trouve son origine en

⁵⁹ V. *Global Atlas of Environmental*, <https://ejatlas.org>.

⁶⁰ C. BOYER-CAPELLE, É. CHEVALIER, *Regards sur le contentieux stratégique*, in IID. (dir.), *Contentieux stratégiques, approches sectorielles*, Paris, p. 2.

⁶¹ *La Nature, la Pachamama, de laquelle nous sommes parties et qui est vitale à notre existence*, v. *Constitución de la República del Ecuador*.

⁶² Sur la richesse innovante de la Constitution équatorienne, par rapport à la constitution bolivienne de 2009, v. A. LE QUINIO, *op. cit.*; F.S. CAMPAÑA, *Los derechos de la naturaleza en la Constitución Ecuatoriana del 2008: Alcance, fundamentos y relación con los derechos humanos*, *Revista Esmat*, vol. 11, n° 17, 2019, pp. 231-270.

2007 dans de violentes inondations, provoquées par des jets de gravas au moment de la construction d'une route entreprise par l'État de Loja surplombant le Vilcabamba. Ce projet réalisé sans consultation citoyenne ni étude d'impact provoque divers dommages environnementaux. Or l'article 71 de la Constitution équatorienne établit que toute personne ou communauté peut exiger de l'autorité publique la mise en œuvre des droits de la nature. La nature ou *Pachamama* est en effet sujet de droit en vertu de l'article 10 de la Constitution. Or à cette époque, deux citoyens nord-américains résident en Équateur depuis 2007, et riverains du Vilcabamba sont touchés par ces désordres. Richard Frederick Wheeler et Eleanor Geer Huddle vont agir en justice, et être à l'origine d'une action de protection des droits de la nature. Ils engagent une «action en protection» au nom de la rivière et reprochent au gouvernement d'avoir porté atteinte à «l'intégrité de la rivière». Dans une décision rendue le 30 mars 2011, la Cour provinciale de Loja en Équateur reconnaît la violation des droits constitutionnellement garantis de la nature, et par conséquent au fleuve Vilcabamba, sujet de droit. Cette décision reste profondément symbolique, puisqu'aucune mesure postérieure ne permettra la restauration intégrale du fleuve équatorien.

À la suite de cette jurisprudence équatorienne, trois autres décisions capitales consacrent en 2017 des fleuves, rivières et glaciers sujets de droit. Le prétoire apparaît «comme un nouvel espace de mobilisation collective, appelant le juge à être le vecteur d'enjeux sociétaux»⁶³, un «espace de revendication placé sous le sceau du juge»⁶⁴. A partir de 2017, la reconnaissance de la personnalité des rivières touche l'Inde, et inspire les pays de *Common Law*, tandis que la Colombie parachève sa construction constitutionnelle.

En 2017, la Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand rend une décision sur le fleuve Gange et la Yamunâ, l'une des sept rivières sacrées de l'Inde⁶⁵. Ces cours d'eau, très pollués et néanmoins vitaux et sacrés pour les populations sont qualifiés de «juristic person» dans une

⁶³ C. BOYER-CAPELLE, É. CHEVALIER, *Regards sur le contentieux stratégique*, in C. BOYER-CAPELLE, É. CHEVALIER (dir.), *op. cit.*, p. 1.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁵ सप्त सिंधु soit Le Gange, La Yamunâ, La Sarasvatî, L'Indus, La Godâvarî, La Narmadâ, La Kâverî.

d'une décision du 20 mars 2017 de la High Court à Nainital, capitale de l'État fédéré d'Uttarakhand⁶⁶. Tous les affluents et cours d'eau de la rivière deviennent des «entités vivantes ayant le statut de personne morale». L'attribution de la personnalité juridique doit ici permettre une meilleure protection de l'État. Celle-ci se fonde par analogie avec l'enfant mineur dans le besoin et le principe *parens patriae*⁶⁷, utilisée en *Common Law*. Ce principe permet à l'État d'intervenir contre un parent ou un tuteur abusif ou négligent, et d'agir en tant que tuteur d'un enfant ou d'une personne qui a besoin de protection. Pour fonder cette décision, la Cour invoque des faits objectifs (la situation critique de la qualité des eaux) et subjectifs (la connexion spirituelle que les hindous entretiennent avec le Gange dans des rites de purification et d'ablutions)⁶⁸. Au §14, la Cour précise que le concept de personne morale tend à servir les «besoins et la foi de la société», soulignant la dimension spirituelle de cette jurisprudence. Un mois plus tard, la même Cour déclare deux glaciers le Yamunotri et le Gangotri, sujets de droits dans l'affaire «Lalit Miglani versus State of Uttarakhand & others». Ce deuxième jugement confirme le raisonnement précédent. Fondamentalement un parallèle est fait entre les droits de la personne morale, «équivalent aux droits des êtres humains». Le dommage causé doit être réparé comme s'il avait été fait à un être humain. Ces deux décisions ont néanmoins une portée fort limitée géographiquement, puisqu'il s'agit de juridictions périphériques et non de la Cour suprême d'Inde (*Supreme Court of India*), et que les effets sont avant tout symboliques. Le jugement a été cassé quatre mois plus tard, en juillet 2017.

Parallèlement en mai 2017, la *Corte Constitutionnal*, la plus haute autorité judiciaire de Colombie, s'est exprimée sur la personnalité du

⁶⁶ *Mohd Salim vs. U Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) No. 126 of 2014, High Court of Uttarakhand at Nainital, March 20, 2017, disponible sur <https://www.ierlc.org/content/e1704.pdf>.

⁶⁷ Littéralement «parens patriae» en *Common Law*, v. *Black's Law Dictionary* Westpublishing Londres, 1968, 4th ed., p. 1269.

⁶⁸ V. K.R. GUPTA, R.H. SAWKAR, *Charter of all India Ganga Yamuna Panchayat, 8-10 February 2010*, in *Jour. Geol Soc. India*, vol. 75, April 2010, cité et traduit par D. VICTOR, *La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna*, in *Revue juridique de l'environnement*, 3/2017, vol. 42, p. 409-424.

Rio Atrato. Par une décision du 2 mai 2017, la Cour constitutionnelle de Colombie reconnaît également au fleuve Rio Atrato la personnalité juridique. Pour fonder sa décision sur une norme écrite, la Cour s'appuie sur la Constitution colombienne de 1991 garantissant le droit de jouir d'un environnement sain à l'article 79.

Ces décisions rejettent une conception prétendue anthropocentrée et utilitariste de la nature, qualifiée «d'entité vivante». Ces premières reconnaissances prétoriennes s'appuient soit sur les droits constitutionnels dans la tradition latine du constitutionnalisme vert, soit sur la jurisprudence du *parens patriae*, la protection de rites traditionnels et le «devoir moral» de protéger l'Environnement dans la *Common Law*. Toutefois, à partir de 2017, certains pays sont allés plus loin en consacrant législativement le principe.

B. La reconnaissance législative de rivières sujets de droits (2017-2022)

De 2017 à 2022, un second mouvement touche la législation des États. La consécration législative de la personnalité juridique des fleuves, se fait tout d'abord en Nouvelle-Zélande (mars 2017), puis en Australie (septembre 2017) et enfin en Espagne (septembre 2022). Cette évolution est caractéristique d'une circulation de modèles normatifs sud-nord et d'*interpollinisation* juridique. Ces mobilités ne manquent pas d'interroger les circulations normatives contemporaines⁶⁹.

Le 15 mars 2017, le Parlement de Nouvelle-Zélande a adopté une loi consacrant la personnalité juridique du fleuve Whanganui ou *Te Awa Tupua*⁷⁰. D'aucuns ont été tentés de voir dans cette loi l'expression d'une modernité inédite. Par son audace et son retentissement médiatique, la loi néo-zélandaise a fait date dans l'histoire du droit contemporain, à tel point que certains penseurs occidentaux ont éprouvé le besoin, comme Sacha Bourgeois-Gironde dans *Être la rivière* ou encore Mireille Ganse dans *La voix du fleuve*, en 2020, de se rendre sur place,

⁶⁹ F. MYNARD, *Avant-propos*, dans S. HIAS, F. LAMARRE, C. LE ROUX, A. STEFFAN, *Mobilités et droit*, Paris, 2024.

⁷⁰ Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017, Public Act 2017, n° 7 (New Zealand). Royal Assent was granted on 20 March 2017.

et d'y étudier la culture et les coutumes maories⁷¹. Toutefois d'un point de vue historique, le statut de personne juridique accordé au fleuve Whanganui est en réalité le produit d'un long processus conventionnel entre le gouvernement et les tribus maoris riveraines. Entre 2012 et 2014, et à la suite de très nombreux conflits, un premier accord conventionnel a été conclu pour attribuer au fleuve Whanganui un statut légal et de le représenter par un *trust* constitué en partie de membres de populations autochtones. Cet accord signé en 2012 préfigure à bien des égards la loi du 15 mars 2017.

Les origines historiques de la question remontent à l'année 1840, lors de la signature du Traité de Waitangi. Dans ce traité, le gouvernement britannique s'était engagé devant les quatorze principaux chefs maoris à respecter les droits des Maoris sur leurs terres ancestrales, appelée la «terre du long nuage blanc» et en particulier leurs fleuves. Or ce traité n'a pas été respecté, de très nombreuses activités se sont déroulées dans le lit du fleuve, même après que la Nouvelle-Zélande soit devenue un dominion indépendant, à l'instar de l'Australie ou du Canada. D'après l'article 2 du traité sans cesse bafoué, les maoris étaient censés pouvoir posséder et conserver collectivement fleuves et pêcheries selon une formule traditionnelle et coutumière: *Ko au te awa, ko te awa ko au* («Je suis le fleuve et le fleuve est à moi»). Cette conception a été très largement exposée en 1975 dans le mémoire sur le traité de Waitangi (*Treaty of Waitangi Act*), qui a reconnu officiellement au traité une valeur juridique au sein de la législation néo-zélandaise. La Loi sur le traité de Waitangi a également permis la création du Tribunal Waitangi, qui aura un rôle déterminant tant du point de vue de la reconnaissance des peuples maoris (en particulier les articles 4,5) et du rôle que joue la rivière dans la cosmogonie maorie.

Dans le *Whanganui River Report* de 1999, le Tribunal Waitangi détaille cet état des choses qui fait de la Rivière Whanganui:

Though they had possession and control in fact, they did not see it in those terms; rather, they saw themselves as users of something con-

⁷¹ En apprenant la nouvelle que le fleuve Whanganui a obtenu le statut de personne juridique, Mireille Gansel décide de se rendre en Nouvelle-Zélande et de s'imprégner de la culture maorie, sa langue, sa musique, ses objets et ses rites.

trolled and possessed by gods and forebears. It was a taonga made more valuable because it was beyond possession... On this view of things, the river was not a commodity, not something to be traded. It was inconceivable that such a thing could be done.

En effet, dans l'esprit originel du traité Waitangi signé par les chefs maoris, le fleuve est perçu comme un être vivant, qui ne peut faire l'objet d'aucune appropriation. La rivière Waitangi a pu même être comparée depuis lors à un «parent» ou un «ancêtre» dans certaines décisions relevant du Tribunal Waitangi.

C'est pourquoi la solution législative retenue par le gouvernement néo-zélandais mérite d'être questionnée. Ce n'est pas tant la personnalité du fleuve en lui-même qui est reconnue, mais également toutes *les valeurs et relations humaines* qu'on lui associe spirituellement dans la culture maorie. La reconnaissance de la personnalité ne relève pas d'un anthropomorphisme mais d'un cosmomorphisme. En effet, les civilisations océaniques, maoris ou canaques, ont développé effectivement une vision propre du sujet, dont les modalités d'expression et d'assomption s'était révélée inaccessible aux premiers ethnologues⁷². Les nombreuses installations déjà réalisées dans le cours du Whanganui depuis le traité de 1840, et l'installation de colons, ont conduit à des situations de conflits parfois inextricables⁷³. Cette loi met un terme à un conflit entre le droit positif hérité de la colonisation et la cosmologie maorie, consacré par le traité de Waitangi, mais incompatible avec la production normative occidentale.

L'existence juridique du fleuve Whanganui a été consacrée par la création et la reconnaissance d'une personne vivante spécifique, appe-

⁷² Pour les origines, v. F. ROGNON, *Le sujet dans la religion kanak*, in *Revue des sciences religieuses*, 81/2, 2007, p. 249-261 et le travail fondateur de l'ethnologue M. LEENHARDT, *Do Kamo, la personne et le mythe dans le monde mélanésien*, Paris, 1985.

⁷³ S. BOURGEOIS-GIRONDE, dans C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 285: «Il faut bien comprendre une chose. Au départ, la loi néo-zélandaise n'avait pas de grandes aspirations écologiques, elle ne visait pas à protéger la rivière. C'est un processus juridique qui cherchait à mettre fin à un très vieux conflit».

lée *Te Awa Tupua*⁷⁴. La loi énonce que *Te Awa Tupua* se définit «comme un tout vivant indivisible comprenant le fleuve Whanganui des montagnes jusqu'à la mer, y compris ses affluents et l'ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques». A ce titre, *Te Awa Tupua* a «les droits, pouvoirs, devoirs» d'une personne («The Awa Tupua has the rights, powers, duties and liabilities of a legal person»). Afin d'exercer les droits de la rivière est institué un *Te Pou Tupua*, une institution gardienne du fleuve. Concrètement, le *Te Pou Tupua* se compose de deux personnes, la première nommée par les tribus riveraines du fleuve Whanganui, la seconde nommée par le Minister for treaty of Waitangi en accord avec trois ministres du gouvernement. Le *Te Pou Tupua*, pour reprendre les termes de la loi, constitue la «face humaine» du fleuve Whanganui.

Contrairement aux cas précédents étudiés en Inde et en Amérique latine, d'importantes sommes d'argent ont été mobilisées par le gouvernement néo-zélandais pour permettre le fonctionnement de ce système complexe. Trente millions de dollars visent à soutenir les droits de *Ta Awa Tupua* ainsi que deux cent mille dollars par an pour le fonctionnement du *Te Pou Tupua*. Quatre cent mille euros sont employés pour le développement de la stratégie du fleuve, avec de fortes indemnités des tribus maories.

Quelques mois plus tard, en Australie, le 21 septembre 2017, le parlement de l'État de Victoria adopte le *Yarra River Protection Act* ou *Wilip-gin Birrarung murrong Act*. Ce texte, qui reconnaît au fleuve Yarra le statut d'entité naturelle, est le premier texte de loi australien qui contient un préambule en langue aborigène:

Woiwurrungbaluk ba Birrarung wanganyinu biikpil
 Yarrayarrapil, manyi biik ba Birrarung, ganbu marram-nganyinu
 Manyi Birrarung murrondjak, durrung ba murrup warrongguny, ngar-
 gunin twarnpil
 Birrarungwa nhanbu wilamnganyinu
 Nhanbu ngarn.ganhanganyinu manyi Birrarung

⁷⁴ T. COLLINS, S. ESTERLING, *Fluid personality: Indigenous rights and the Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) in Aotearoa New Zealand*, vol. 20, 197, 2019.

Bunjil munggany biik, wurru-wurru, warriny ba yaluk, ba ngargunin
 twarn
 Biiku kuliny munggany Bunjil
 Waa marrnakith-nganyin
 Balliyang, barnumbinyu Bundjilal, banyu bagurk munggany
 Ngarn.gunganyinu nhanbu
 nyilam biik, nyilam kuliny – balit biik, balit kuliny: balitmanhanganyin
 manyi biik ba Birrarung.
 Balitmanhanganyin durrungu ba murrupu,
 ba nhanbu murrondjak!⁷⁵

Le parlement de l'État de Victoria en Australie entérine la représentation du fleuve du peuple aborigène Wunrundjeri de la nation Kulin⁷⁶. Une institution gardienne de la rivière Yara est créée pour agir au nom du fleuve et défendre ses intérêts. La composition du Conseil de la rivière Yara reflète les différents intérêts liés au fleuve, et comprend notamment des membres du peuple Wurundjeri. Ce conseil soutient le Ministre chargé de la gestion, protection et développement du fleuve Yarra et agit au nom du fleuve en tant que gardien.

Ce ne sont pas tant le fleuve Whanganui ou la rivière Yara, qui sont législativement reconnus, que toutes les «valeurs humaines» qu'on associe spirituellement à la culture autochtone. En ce sens, cette solution semble faire écho aux reconnaissances prétoriennes d'Inde ou aux combats sociaux en Amérique latine. Sur le temps long, cette solution est plutôt l'aboutissement d'un processus historique de reconnaissance des droits des communautés autochtones. C'est tout autant voire davantage la reconnaissance d'une culture plutôt que la reconnaissance de

⁷⁵ «We, the Woi-wurrung, the First People, and the Birrarung, belong to this Country. This Country, and the Birrarung are part of us. The Birrarung is alive, has a heart, a spirit and is part of our Dreaming. We have lived with and known the Birrarung since the beginning. We will always know the Birrarung. Bunjil, the great Eagle, the creator spirit, made the land, the sky, the sea, the rivers, flora and fauna, the lore. He made Kulin from the earth. Bunjil gave Waa, the crow, the responsibility of Protector. Bunjil's brother, Palliyang, the Bat, created Bagarook, women, from the water. Since our beginning, it has been known that we have an obligation to keep the Birrarung alive and healthy – for all generations to come».

⁷⁶ Sur le serpent arc-en-ciel, l'eau douce et salée, et la cosmogonie des cultures aborigènes australiennes, v. R.M.W. DIXON, *op. cit.*

droits de la nature, la résolution de problématiques issues de l'histoire du droit colonial autant que du droit de l'environnement, une *réformation* au sens étymologique plus qu'une révolution.

Il en va tout autrement pour la consécration du lac lagunaire de Mar Menor en Espagne, qui est entrée dans l'histoire du système juridique espagnol et européen par une loi approuvée par le congrès, et ratifiée par le sénat espagnol le 21 septembre 2022⁷⁷. Cette lagune d'eau salée de 170 km² dans la région autonome de Murcie, au sud-est de l'Espagne, est devenue la première zone naturelle d'Europe, dotée d'une personnalité juridique, au même titre qu'une association ou qu'une société. La loi reconnaît au lagon le droit «d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement» et reconnaît son droit à la protection, à la conservation et à la restauration, ce qui permet d'intenter une action en justice en son nom. La reconnaissance de la personnalité juridique de cette lagune illustre la mobilité de concepts exogènes au droit de l'Union européenne, qui viennent à s'appliquer consécutivement à l'action de la société civile. C'est la première fois qu'une telle mesure est approuvée en Europe occidentale.

Depuis une cinquantaine d'années, la lagune espagnole a été polluée par de mauvais systèmes d'égouts, des tonnes de nitrates et d'engrais, et les rejets d'activités minières. Ces conditions désastreuses de l'écosystème lagunaire ont abouti à la prolifération des microalgues. En 2016, un phénomène d'eutrophisation – communément appelé «soupe verte»⁷⁸ – a asphyxié la quasi-totalité de la végétation sous-marine. En 2019, près de trois tonnes de poissons sont morts subitement à la suite de pluies torrentielles. Plus de 640 000 personnes ont soutenu une campagne politique pour sauvegarder la *Mar Menor* et la faire reconnaître comme une «personne» légale qui peut être protégée et préservée par le gouvernement et les résidents.

La loi espagnole de garde commune du fleuve. L'article 3 de la loi institue une gouvernance tripartite de l'espace: un comité de représen-

⁷⁷ Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca, accessible sur <https://www.boe.es/eli/es/l/2022/09/30/19>.

⁷⁸ Pour une hydrologie régénérative, la régénération du cycle de l'eau et le statut juridique des rivières, v. C. DESCOLLONGES, I. BROKMAN, *L'eau, fake or not*, Paris, 2023.

tants, composé de représentants des administrations publiques qui interviennent dans cette zone et des citoyens des municipalités riveraines; une commission de contrôle (les gardiens de la lagune de Mar Menor) et un comité scientifique. Le schéma de gouvernance reproduit une forme de schéma constitutionnel avec un exécutif et un organe de contrôle et inscrit donc un contre-pouvoir. L'institution globale est appelée *Tutoría del Mar Menor* que l'on peut traduire par tuteur qui importe donc dans le domaine de la gouvernance naturelle une institution juridique prévue pour les incapables, les mineurs.

4. Vers un cosmomorphisme de la garde des choses naturelles?

Face à l'urgence⁷⁹, la question de la personnalité juridique des rivières fait appel aux «forces imaginantes du droit»⁸⁰ dans le contexte de dégradation de l'environnement et de des écosystèmes⁸¹. Jacques Leroy considère que le juriste-chercheur doit imaginer le droit à venir; Camille de Toledo compare librement cette proposition à un «service public de l'imaginaire»⁸². La reconnaissance de la personnification juridique d'écosystèmes au sein de systèmes juridiques étrangers a conduit «le juriste français [...] à réfléchir à la greffe – comme aurait dit le

⁷⁹ J.C. CAVALLIN, *Valet noir*, Paris, 2021, p. 14: «Au cours des quinze dernières années, il s'est passé quelque chose dans ma tête et dans le monde. L'urgence écologique, la sixième extinction, la montée des eaux et des catastrophes sont en train de bouleverser notre rapport au vivant. Un vieux verrou a sauté qui avait enfermé dehors tous nos frères animaux, nos sœurs rivières, nos mères plantes. Nous les avons court-circuités, nous n'étions plus des leurs, ils n'étaient plus des nôtres. Maintenant qu'ils vont mourir et mourir par notre faute, la solitude qui nous attend épouvante l'arrogance du mensonge qui nous tenait chaud».

⁸⁰ V.M. DELMAS MARTY, *Les forces imaginantes du droit*, Paris, t. 1: le relatif et l'universel, t. 2: le pluralisme ordonné, t. 3: la refondation des pouvoirs, t. 4: vers une communauté de valeurs, 2013. ID., *Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène*, AOC media, 22.07.2019.

⁸¹ M.P. CAMPROUX DUFFRENE, *Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs*, in C. VIAL, J.P. MARGUENAUD, *Droits des êtres humains et droits des autres entités: une nouvelle frontière?*, Paris, 2022.

⁸² C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 14.

Doyen Carbonnier⁸³ – de [ces] mécanismes en son sein». Mais par-delà les études juridiques comparatives, les inévitables problématiques classiques d'acculturation que suscitent ces imports, entre pays de *Common Law* où la jurisprudence domine et les systèmes continentaux, où le droit est codifié⁸⁴, la personnification juridique des cours d'eau a été l'occasion d'introduire les «droits de la nature»⁸⁵, et de réinterroger l'histoire du droit occidental.

Personnaliser la nature nous renvoie à l'histoire des mutations de la personnalité, très commentée depuis vingt ans⁸⁶, et à ouvrir un débat historique posé à la fin du XIX^{ème} siècle, alors que seuls les êtres humains bénéficiaient de la personnalité juridique. F. Ost le rappelle: «dans un article datant de 1909, René Demogue [...] suggérait déjà de faire des animaux, des morts, des générations futures et des fœtus des sujets de droit»⁸⁷. Avant que la distinction entre personnes morales et personnes physiques ne devienne la division classique des personnes juridiques⁸⁸, les querelles doctrinales de la fin du XIX^{ème} siècle ont été fortes sur la personnalité morale des sociétés et des associations. Des débats très vifs ont pu avoir lieu entre Léon Duguit (1859-1928), Gaston Jèze (1869-1953), ou Jean-Claude Soyer (1929-2016), entre les tenants de la «thèse de la fiction» ou les tenants de la «thèse de réalité»⁸⁹.

⁸³ B. PARANCE, *Donner la personnalité juridique aux fleuves: une idée pertinente?*, in S. BOUSSARD, C. BORIES, *L'eau, un bien commun?*, Paris, 2023, p. 219.

⁸⁴ J.P. MARGUENAUD, in C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 125: «Lorsqu'on parle de personnification de la Loire, il faut prendre garde à un risque d'acculturation juridique. Ne pas greffer sur notre système des outils qui viennent d'autres systèmes, par exemple des pays de *common law*».

⁸⁵ S. KERNEIS, *A propos de la nature juridique de l'eau: d'un bien commun à une ressource appropriée*, in S. BOUSSARD, C. BORIES, *L'eau, un bien commun?*, cit., p. 84.

⁸⁶ V. l'article fondateur de l'historien du droit Y. THOMAS, *Le sujet de droit, la personne et la nature: sur la critique contemporaine du sujet de droit*, in *Le Débat* 1998/3, n° 100, p. 85 et s.

⁸⁷ F. OST, *Personnaliser la nature, pour elle-même vraiment?*, in PH. DESCOLA, *Les natures en question*, Paris, 2018, p. 205 et s.

⁸⁸ H. CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil. Notions générales* (V éd.) Paris, 1929.

⁸⁹ J. LEROY, dans C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 109: «Mais, dès cette époque, vous aviez des thèses très opposées. Une phrase est restée célèbre, elle est due à deux juristes de l'école de droit public de Bordeaux, Gaston Jèze et Léon Duguit. Ils disaient n'avoir

Nombreux sont ceux qui aujourd'hui dans des cadres militants ou intellectuels font figurer à côté des personnes morales, des «personnes sans corps»⁹⁰. Bien qu'on envisage indistinctement les droits de la nature, la logique est sensiblement différente de ce qui se joue avec la reconnaissance de la personnalité des animaux⁹¹, où il s'agit somme toute d'élever des «corps» sensibles au rang de «personnes», dans la continuité des mouvements civils qui ont conduit à reconnaître des droits à des sujets humains encore traités comme des «meubles» ou des «demi-sujets»⁹². R. Demogue l'évoque dès 1909:

jamais déjeuné avec une personne morale [...] Seuls, selon eux, des individus, des êtres humains, pouvaient obtenir ce statut. Et quand on leur demandait à qui appartenaient alors les biens d'une société commerciale, ils répondaient: aux individus, aux individus en copropriété, mais certainement pas à une personne morale [...] A l'inverse, d'autres retenaient ce que l'on nomme la «thèse de la fiction»: ça repose sur l'idée qu'il y a une fiction de personne [...] La thèse de la fiction soutenait qu'un groupement d'intérêts, qu'il soit commercial ou associatif, demande à être représenté [...] notamment dans la gestion d'un patrimoine. Et puis vous avez eu une autre approche: la «thèse de la réalité». On a dit: il y a bien une réalité psychologique si 'on considère que la société commerciale ou le groupement associatif existent séparément des divers être humains impliqués [...] Comme disait un autre juriste à l'époque, en réponse à Jèze et Duguit: «Je n'ai peut-être jamais vu une personne morale déjeuner avec moi, en revanche je l'ai souvent vue payer l'addition».

⁹⁰ Pour la question des personnes sans corps, v. F. BELLIVIER, *Droit des personnes*, Paris, 2023, p. 295: «Il peut paraître étrange d'examiner cette question au titre des «corps sans personnes» puisque la nature, contrairement à l'animal, l'embryon ou l'esclave, n'a pas au sens propre de *corpus* individualisé et que souvent, dans un geste anthropomorphique, c'est une âme qu'on lui prête, comme nous y a habitués la littérature depuis le romantisme».

⁹¹ Pour la réflexion prospective sur le droit animal, v. É. DORE, *La sensibilité animale en droit: contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Thèse Droit, Nantes, 2022. Ce travail fait écho aux travaux de Jean-Pierre Marguénaud, Émilie Chevalier, Séverine Nadaud et plusieurs essais philosophiques, par exemple Thomas I White sur les cétacés, conscients d'eux-mêmes et disposant de facultés cognitives développées et d'émotion, v. T.I. WHITE, *In Defense of Dolphins: The New Moral Frontier*, Malden, 2007.

⁹² L'abolition de l'esclavage en France, avec la première abolition (1794) puis la seconde (1848), en Angleterre en 1833 et aux États-Unis en 1863.

Mais pourquoi limiter l'application du droit à l'humanité? Ici tout le monde, sauf de rares exceptions, se récrie: faire de l'animal un sujet de droit! Quelle horreur! Quelle abomination! [...] Il s'agit simplement de poser une règle technique: est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme sujets de droit⁹³.

La logique est ici tout autre⁹⁴.

La particularité de la personnalité juridique des rivières n'est pas de faire surgir la «sensibilité» d'un être, mais de poser la question des relations que les hommes nouent dans un milieu vivant. Dans le cas de la rivière, la prise en compte par le droit de relations non anthropocentrées Homme-Nature consiste moins à consacrer une sensibilité ou une reconnaissance à une espèce qu'à consacrer un système relationnel. Les «sujets relationnels» se distinguent des sujets collectifs non humains en tant que milieu de vie, écosystèmes. De ce fait, les expériences de personnification sont liées à un contexte culturel, historique, géographique et spirituel précis, et à des savoirs situés. Trop souvent confondue, la distinction entre la «personne» et la «personnification», doit dissocier le cosmorphisme de l'anthropomorphisme. Jean-Christophe Cavallin le rappelle «une personnification, c'est l'opposé d'une personne»⁹⁵.

⁹³ R. DEMOGUE, *op. cit.*

⁹⁴ Sur la distinction entre personnification substantielle (reconnaissance de la sensibilité aux animaux) et personnification procédurale, v. B. PARANCE, *op. cit.*, p. 221. «L'idée de traiter des animaux conscients d'eux-mêmes et dotés d'une conscience développée comme des "biens" plutôt que des "personnes" et de les élever dans l'optique d'exploiter les caractéristiques qui leur confèrent la plus grande utilité commerciale présente de troublantes similitudes avec la pratique de l'esclavage humain. Là encore, les similarités entre humains et dauphins dans ce domaine sont fondamentales car elles soulèvent la question de savoir si la capture, la vente, l'achat et/ou l'élevage sont compatibles avec la dignité d'un être conscient de lui-même. Les incitations économiques dont dépend ce commerce sont considérables, comme c'était le cas pour le commerce des esclaves africains dans le Nouveau Monde. Un dauphin en captivité peut se revendre pour un prix de l'ordre de 15 000 à 50 000 dollars. Son nouveau propriétaire pourra facturer 100 dollars une nage avec un dauphin, récupérer en peu de temps son investissement initial et commencer rapidement à dégager des profits».

⁹⁵ J.C. CAVALLIN, *Valet noir*, cit., Paris, 2021, p. 261-262: «il faut aussi faire attention à ne pas adopter trop vite une "ontologie amérindienne". Il ne viendrait pas à l'idée de tel Indien d'Amazonie de tenir pour une personne n'importe quel animal dans n'importe quelles circonstances. Les personnes, ce sont les êtres avec lesquels ils coha-

En effet, contrairement aux *sujets collectifs non humains*, telles les espèces et *sujets individuels non humains*, tels les animaux, la personification juridique des fleuves a été rapprochée d'un «animisme juridique⁹⁶», voire d'un «totémisme». Effectivement, dans les cultures totémiques, «une multitude de formes de vie, d'espèces, sont liées, en quelque sorte, familialement, dans un même ensemble, unies par une même entité⁹⁷. Le lien à la rivière Whanganui est analysé sous la forme d'un «totem» par Sacha Bourgeois-Gironde, qui se réfère aux travaux d'anthropologie depuis James George Frazer⁹⁸, citant Claude Lévi-Strauss⁹⁹ et Philippe Descola. Les ressources naturelles personnifiées sont animées d'une cosmovision entre humains et non humains. Camille de Toledo évoque la rationalité de ces ontologies totémiques «plus rationnelles, qu'on ne l'imagine, en ce qu'elles conservent les ressources naturelles pour les générations futures¹⁰⁰. Longtemps dé-

bitent, qu'ils mangent quotidiennement ou dont il craint la présence, qu'ils croisent dans les environs, dans ses rêves, dans ses proverbes, dans les histoires qu'ils racontent. Il ne lui viendrait pas à l'idée de faire parler un ours polaire ou de se chamailler avec une carotte (ce qui nous arrive tous les jours), parce que ce légume exotique et cette bête albinos ne sont ni son beau-frère, ni son petit enfant, non un avatar de ses morts. Si vous avez lu le passage sur l'Inuit et le zoologue, il s'agit de la même chose. L'Inuit, parce qu'il le fréquente, connaît l'animal personnellement. Le zoologue, parce qu'il étudie le connaît en tant qu'espèce, c'est-à-dire spécifiquement. En adoptant la perspective d'un non-humain générique, on se comporte en zoologue. Ce type de prosopopée, même réussie, reste une fiction: une allégorie factice personnifiant une thèse sur la forêt amazonienne, le dodo ou le caribou. Or je ne vous apprend rien une personnification, c'est l'opposé d'une personne».

⁹⁶ S. BOURGEOIS-GIRONDE, *Être la rivière*, cit., M.A. HERMITTE, *Artificialisation des droits de la nature et droit(s) du vivant*, in *Les natures en question*, cit., p. 265 et P. BRUNET, J. ROCHFELD, *De l'animisme juridique à base scientifique: une voie pour la nature?*, in N. BAYA-LAFFITE, M.V. BERROS, R.M. NUÑEZ (dir.), *Mélanges en l'honneur de Marie-angèle Hermitte*, Turin, 2022.

⁹⁷ S. BOURGEOIS-GIRONDE, in C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 282-283.

⁹⁸ V. sur ce point J. FRAZER, *Totemism*, Edinburgh, 1887; F. ROSA, *L'âge d'or du totémisme. Histoire d'un débat anthropologique (1887-1929). L'âge d'or du totémisme*, Paris, 2003.

⁹⁹ Pour «l'analogie entre groupes humains et espèces naturelles», v. C. LEVI-STRAUSS, *La pensée sauvage* (1962), Paris, 1985, p. 154.

¹⁰⁰ C. DE TOLEDO, *Le fleuve qui voulait écrire*, cit.: «c'est une des très grandes forces de l'œuvre de Philippe Descola dans le sillon universaliste de Claude Lévi-

considérés par la littérature coloniale, ces pratiques sont réhabilitées¹⁰¹. Bruno Latour et Marie-Angèle Hermitte considèrent ce tournant comme une forme «d'alignement du droit sur la réalité de nos relations avec les entités naturelles»¹⁰².

Toutefois la personnalisation juridique n'est pas un but, mais un moyen. Dans quelle mesure la représentation juridique des cours d'eau serait-elle le gage d'une nouvelle et meilleure gouvernance institutionnelle? Cela nous renvoie inévitablement à la gestion des rivières, et de leur patrimoine. Christopher Rodgers évoque les «Principles of trusteeship for the environment»¹⁰³. Il y fait référence à un mécanisme de gestion où les tuteurs ou gardiens de l'écosystème agissent comme le ferait le tuteur d'un individu juridiquement reconnu incapable. Cette «garde» pose la problématique d'une «gouvernance démocratique du domaine public à travers la personnalité juridique des entités naturelles», comme a pu le souligner le professeur Thomas Perroud au collège de France¹⁰⁴. Ces collectifs dénoncent «une certaine faillite des États à faire obstacle aux intérêts privés, aux calculs à court terme», à laquelle la personnalisation juridique des éléments naturels entend répondre par une nouvelle approche¹⁰⁵. Les contestations ont été d'autant plus virulentes, que l'exploitation a été forte, en particulier dans les an-

Strauss de montrer qu'à l'heure de la crise bioclimatique engendrée par le capitalisme des ontologies de type animiste ou totémique, disqualifiées par les modernes, sont de fait plus rationnelles en ce qu'elles conservent les ressources naturelles pour les générations futures».

¹⁰¹ Diego Landivar par exemple les dunes proches d'Andado, en Australie, «une entité cosmologique fourmillante pour les cosmologies autochtones», par opposition au territoire aride et au vide ontologique qu'il représente pour les industries extractives capitalistes, v. D. LANDIVAR, *Animisme, patrimoine, communs*, in *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne], 2/2021.

¹⁰² C. DE TOLEDO, *Le fleuve qui voulait écrire*, cit., p. 48.

¹⁰³ C. RODGERS, *A New Approach to Protecting Ecosystems: The Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement), Act 2017*, in *Environmental Law Review*, 2017, p. 27.

¹⁰⁴ T. PERROUD, *Vers une gouvernance démocratique du domaine public à travers la personnalité juridique des entités naturelles. Le cas de Mar Menor*, in *Chemins-publics.org*, 12 octobre 2022.

¹⁰⁵ C. DE TOLEDO, *op. cit.*, p. 345; C. RODGERS, *op. cit.*

ciennes colonies souligne Ferdinand Malcolm¹⁰⁶. Il n'est pas étonnant que ce soit aux îles Loyauté en Nouvelle Calédonie que soient apparus les linéaments de personnalisations légales des éléments naturels en droit français. L'article 110-3 du *Code de l'Environnement* (CEPIL) fait référence à la cosmovision de la société canaque¹⁰⁷. Ainsi certains «éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui lui sont propres». Si des alternatives juridiques à la personnification juridique existent, les biens communs, les servitudes comme le rappelle Sarah Vanuxem¹⁰⁸. Faire du cours d'eau un sujet de droit n'a un sens que si l'on envisage les «peuples», dont les «vies en dépendent» d'après Bruno Latour. C'est «uniquement la scène, le site où les intérêts contradictoires autour de l'entité naturelle se disputent»¹⁰⁹. Si la proposition peut paraître «bancale» en droit français d'après Florence Bellivier¹¹⁰, les débats n'en demeurent pas moins attractifs pour le grand public. Les revendications autour de la «guardianship approach» ou approche tutélaire s'étend aux littoraux, mers et océans¹¹¹.

¹⁰⁶ Pour les rapports entre ingénierie, eaux, administration et droit colonial et les manœuvres appropriatives, v. M. CARDILLO, *L'eau et le droit en Afrique aux XIXe et XXe siècles: l'expérience de la colonisation française*, Thèse, Université de Montpellier, 2018. Pour la dénonciation de «l'environnementalisme» et de «l'écologie de l'arche de Noé» et l'usage de pesticides, tel le chlordécone, interdit en métropole qui ont été utilisés dans les Antilles françaises, v. F. MALCOM, *Une écologie décoloniale: penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Paris, 2019.

¹⁰⁷ C. DAVID, V. DAVID, «L'émancipation contrariée du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. L'accès à la nature et les aires naturelles protégées dans le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté», *Revue juridique de l'environnement*, 2021/2 (Volume 46), p. 265-282.

¹⁰⁸ Ainsi, «ne pourrions-nous attribuer d'emblée des droits aux choses de la nature?», en s'appuyant notamment sur les droits réels en particulier les servitudes, définies à l'article 637 et 686 du Code Civil. S. VANUXEM, *Des choses de la nature et de leurs droits*, Versailles, 2020; ID., *La propriété de la terre*, Wildproject, coll. *Le monde qui vient*, Marseille, 2018.

¹⁰⁹ B. LATOUR, in C. DE TOLEDO, *Le fleuve qui voulait écrire*, cit., p. 57, p. 62.

¹¹⁰ F. BELLIVIER, *op. cit.*, p. 299.

¹¹¹ M. CALMET, *Un nouveau pacte pour la Terre mère, des droits de l'océan, contribution au débat sur l'avenir de la mer*, Programme Wildlegal, 2024.

Inspiré des pays du sud, ce mouvement est une remise en cause politique de de la mainmise des États sur les espaces naturels, et du modèle extractif et industriel occidental¹¹². Comme d'autres mécanismes anciens, tels les communs, la personnification de la nature constitue une démarche symbolique, politique en Occident, et un retour inconscient à l'idée de garde *peuplique*. En France métropolitaine, ces revendications nouvelles réinterrogent l'incorporation domaniale des fleuves navigables et flottables, et la gestion étatique depuis les grandes ordonnances empreintes de cartésianisme du XVII^{ème} siècle¹¹³. Le règlement général de 1669 et l'ordonnance de la Marine de 1681 ont fait basculer progressivement cette garde dite «peuplique» dans le giron de l'administration d'État, et de ceux que les juristes du XVII^{ème} siècle, tel Loyseau, appelaient les «fiscaux»¹¹⁴. Aspiration écologique ou retour du refoulé depuis Descartes? Force est de constater l'aspiration diffuse à une gouvernance plus démocratique du domaine public à travers l'expression symbolique de la personnalité juridique des entités naturelles.

¹¹² V. J.C. SCOTT, *L'oeil de l'État, moderniser, uniformiser, détruire*, Paris, 2021; ID., *Zomia ou l'art de ne pas être gouverné*, Paris, 2013.

¹¹³ À partir des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, les «modernes» ont commencé à s'exclure de la nature en «l'objétisant» dans le sillage d'une science cartésienne, mécaniste, v. B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, 1991. Sur cette fiction de la séparation des hommes et de la nature, v. la notion de «grand partage» de l'anthropologue Ph. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, 2005.

¹¹⁴ V. C. LOYSEAU, *Des Seigneuries en général*, in *Traité des Seigneuries*, cit., chap. III, p. 70; F. MYNARD, *Le Fleuve et la Couronne 1566-1669*, in P. LE LOUARN (dir.), *L'Eau sous le regard des sciences humaines et sociales*, Paris, 2007, p. 171-199.